

NOTICE EXPLICATIVE DU FICHER REI 2014

1) Présentation du fichier REI

Le fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) est un fichier agrégé au niveau communal.

Il détaille l'ensemble des données de fiscalité directe locale par taxe et par collectivité bénéficiaire (commune, syndicats et assimilés, intercommunalité, département, région).

Ces données concernent exclusivement les impositions primitives, c'est-à-dire ne tiennent pas compte des impositions supplémentaires consécutives à des omissions ou insuffisances de l'imposition initiale.

En 2014, ce fichier consolide les informations de 36 682 communes et les données relatives au département de Mayotte sont intégrées.

2) Contenu du fichier REI

Ce fichier contient notamment les informations relatives aux principaux impôts locaux suivants :

- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe d'habitation (TH) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la taxe spéciale d'équipement au profit de la région d'Île-de-France et d'établissements publics (TSE) ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (lfer) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom).

Il comprend aussi les informations concernant les taxes annexes au profit des chambres d'agriculture, de la caisse d'assurance des accidents agricoles, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.

Pour le REI d'un millésime N donné, il s'agit des impôts dus au titre de l'année N, compte tenu des taux votés par les collectivités pour établir leur budget de l'année N au cours du printemps N. Le fichier retrace ainsi les valeurs locatives de l'année N et la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année N, pour la taxe d'habitation, les taxes foncières et leurs taxes additionnelles.

Pour la CFE, la base d'imposition est la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2.

3) Descriptif des variables du fichier REI

Ces données collectées par la DGFIP présentent principalement, pour les impôts directs locaux et les taxes annexes ou assimilées, les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- les bases d'imposition de calcul brutes et nettes, en valeur et en nombre d'articles ;
- les taux d'imposition votés ;
- les produits d'imposition ;
- les exonérations et les abattements en valeur et en nombre d'articles ;
- le montant des allocations compensatrices et des dotations de compensation versées par l'État ;
- le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- le montant du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGir) ;
- les dégrèvements sur rôles en valeur et en nombre d'articles ;
- les montants de frais d'assiette, de dégrèvement et d'admission en non-valeurs perçus par l'État ;
- le nombre d'avis d'imposition ;
- le montant des droits fixes ;
- des éléments d'assiette, notamment :
 - des informations sur les valeurs locatives des locaux et leur affectation en matière de TH ;
 - des informations sur les abattements en matière de TH ;
 - le nombre de personnes à charge en matière de TH ;
 - le type d'établissement en matière de CFE.
- des informations sur la nature des groupements.

Lorsqu'une commune est subdivisée en plusieurs séries-rôles, les données présentées sont agrégées et les taux restitués sont alors les taux moyens constatés.

4) Évolution du descriptif des variables du REI

La structure des fichiers REI est relativement stable dans le temps. Ses évolutions reflètent, essentiellement celles de la législation.

4.1 Nouveautés principales pour la campagne de fiscalité directe locale 2014

En matière de CFE :

Des variables relatives aux dénombrements d'établissements assujettis à la base minimum de CFE, sans différenciation entre le temps complet et le temps partiel, sont créées.

Sont également créées les variables relatives au nombre d'établissements assujettis à la base minimum de CFE et totalement exonérés.

Enfin, le nombre d'auto-entrepreneurs assujettis à la CFE est désormais identifiable via la variable « NBCFEAE » ainsi que le nombre de micro-entreprises ou d'entreprises au régime « spécial – bénéfiques non commerciaux » assujettis à la CFE, via la variable « NBCFEMICRO ».

S'agissant de TSE :

Les variables relatives à la TSE de la « Société du Grand-Paris » et « EPFL Martinique », antérieurement indexées avec l'extension « GPM » (H54GPM par exemple), sont désormais identifiables par le suffixe « A ».

Il s'agit des variables en bases, taux, montants et nombres d'articles : H51A à H54A pour la TSE perçue en addition de la TH, B51A à B54A pour celle perçue en addition de la TFPNB et E51A à E54A pour celle perçue en addition de la TFPB.

4.2 Suppressions principales pour la campagne de fiscalité directe locale 2014

Ces suppressions concernent essentiellement la CFE. Il s'agit des variables indiquées ci-après.

- la base minimum de CFE à temps complet (chiffre d'affaires (CA) $\leq 10\ 000$ € et $< 100\ 000$ €) (BAMINCFE1) ;
- la base minimum CFE à temps complet (CA $\geq 100\ 000$ € et $< 250\ 000$ €) (BAMINCFE2) ;
- la base minimum CFE à temps complet (CA $< 10\ 000$ €) (BAMINCFE3) ;
- la base minimum de CFE à temps complet (CA $\geq 250\ 000$ €) (BAMINCFE4) ;
- la base minimum de CFE à temps partiel (CA $< 100\ 000$ €) (BAMINPCFE1) ;
- la base minimum de CFE à temps partiel (CA $\geq 100\ 000$ € et $< 250\ 000$ €) (BAMINPCFE2) ;
- la base minimum de CFE à temps partiel (CA $\geq 250\ 000$ €) (BAMINPCFE4) ;
- les exonérations ZFU (article I quater) à compter de 2002 (Fonds) (Exo 48 EF) en bases (X131 à X133) et en montants (XN1 à XN3) ;
- le nombre d'articles soumis à la base minimum de CFE (CA $\geq 10\ 000$ € et $< 100\ 000$ €) temps complet (V32a) ;
- le nombre d'articles soumis à la base minimum de CFE (CA $\geq 100\ 000$ € et $\leq 250\ 000$ €) temps complet (V32b) ;
- le nombre d'articles soumis à la base minimum de CFE (CA $< 10\ 000$ €) temps complet (V32c) ;
- le nombre d'articles soumis à la base minimum de CFE (CA $\geq 250\ 000$ €) temps complet (V32d) ;
- le nombre d'article soumis à la base minimum de CFE réduite (V31r) ;
- le nombre d'articles à la base minimum de CFE (CA $\geq 10\ 000$ € et $< 100\ 000$ €) temps partiel (V34a) ;
- le nombre d'articles soumis à la base minimum de CFE (CA $\geq 100\ 000$ € et $< 250\ 000$ €) temps partiel (V34b) ;

- le nombre d'articles soumis à la base minimum de CFE (CA>250 000 €) temps partiel (V34d).

Également, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des zones humides de l'article 1395 D du code général des impôts étant supprimée dès 2014, l'allocation compensatrice correspondante l'est également. La variable WE24 (allocation compensatrice – zones humides) n'est donc plus restituée dans le fichier REI 2014.

5) Anonymisation du fichier REI

Pour la diffusion, les données fiscales qu'il contient ont été préalablement anonymisées, conformément aux règles dites du « secret statistique », en vigueur à la DGFIP.

Rappelées au sein de BOFiP-impôts sous les références BOI-DJC-CADA-20, elles concernent le nombre d'unités agrégées d'une part et le poids de chaque unité dans le montant agrégé d'autre part.

S'agissant des données du fichier REI, l'application de ces règles a conduit à occulter les informations relatives à un nombre réduit d'articles d'imposition au sein d'une commune : inférieur à trois ou à onze, selon les impôts et situations concernés.

Les données sont également occultées lorsqu'un article d'imposition représente plus de 85 % du total communal.